

DREAL-UD69-CC
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-125
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTALENERGIES ADDITIVES AND FUELS SOLUTIONS, pour l'installation exploitée
3, place du Bassin à GIVORS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifié, autorisant la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX à exploiter une installation de fabrication de carburants spéciaux dans son établissement Place du Bassin à GIVORS (69) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et prenant acte du changement de dénomination de l'établissement de Givors au profit de TotalEnergies Additives And Fuels Solutions ;

VU le porté à connaissance 2304-03 SG du 14 avril 2023 relatif au projet de mise en place d'une zone de stockage temporaire de produits conditionnés au nord de l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions de Givors ;

VU le rapport ref. UDR-CRT-23-094 du 22 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 31 mai 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 15 juin 2023 de l'exploitant faisant état de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de mise en place d'une zone de stockage temporaire de produits conditionnés au nord de l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions de Givors, n'est pas substantiel au sens du Code de l'environnement, mais nécessite d'être réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions de Givors, est autorisé jusqu'au 30 juin 2024, à exploiter une zone de stockage temporaire en récipients mobiles de liquides inflammables au nord du site. Ce stockage temporaire est conforme aux éléments portés à la connaissance de la préfète le 14 avril 2023 et respecte les prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consistance

La zone de stockage temporaire en récipients mobiles de liquides inflammables peut accueillir une quantité maximale de 540 m³ de liquides inflammables.

La zone de stockage temporaire est conçue (forme et localisation) de manière à ce qu'aucun effet y compris irréversibles en cas d'accident ne sorte des limites de l'établissement. Sa superficie maximale est de 635 m².

Les récipients mobiles ont un volume maximal d'un m³.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

ARTICLE 3 : Protection des eaux superficielles, souterraines et des sols

La zone de stockage temporaire est implantée sur une surface imperméabilisée.

Toutes dispositions sont prises (pentes, bordures, avaloirs, etc...), afin de canaliser les effluents de la surface imperméabilisée, pour les diriger vers le réseau d'Eaux Susceptibles d'être Polluées (ESP).

Ces effluents sont traités, conformément au point 4.2.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié.

ARTICLE 4 : Surveillance/détection

Un détecteur d'hydrocarbure liquide implanté au niveau du bassin d'entrée des installations de traitement des eaux permet de détecter un déversement de liquide inflammable, sur l'aire imperméabilisée de la zone de stockage temporaire.

Deux détecteurs feux sont implantés à proximité de la zone de stockage temporaire.

Les alarmes des dispositifs précités sont remontées sur la supervision sécurité du site, afin d'alerter immédiatement le personnel présent sur site durant les horaires d'ouverture ou les gardiens en dehors de ces horaires, afin de s'assurer visuellement de l'absence d'anomalie.

ARTICLE 5 : Défense incendie

La zone de stockage temporaire est équipée d'un dispositif mettant en œuvre des moyens fixes alimentés en prémélange, pour produire la mousse nécessaire à l'extinction d'un feu. Ce dispositif est actionnable manuellement par un intervenant, après une levée de doute.

Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.

Des moyens de protection en eau des installations existantes implantées à proximité du stockage temporaire, sont également mises en œuvre en cas de sinistre, notamment au niveau du local DCI.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GIVORS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GIVORS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GIVORS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de

l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargés de l'affichage à l'article 6 précité ;
- à l'exploitant.